

N°2022/10/26/24 - OBJET : Modification du régime des Autorisations Spéciales d'Absence, ASA.

Le vingt-six octobre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt et un octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, WAJS Alexandre, GERMAIN, Emilie, Christine GARCIN-GOURILLON, Sylvie NARDI, Dominique STEKELOROM, Bernadette SAMUEL, Fabienne CITI, Laurent JUGLARET, Marie-Pierre CALLET, CHAIX Alain,

Pouvoirs : LAFFITTE Patrick a donné pouvoir à Marc FUSAT, REYNOUD Henri à Jean-Christophe CARRÉ, Mathieu BONARD à Laurent JUGLARET, Lucie BABIN à Marie-Pierre CALLET

Absents excusés : DAVID Delphine, Fanny ARSAC et FABRE Thierry

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Rapporteur : Alexandre WAJS

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibération n°2019/12/19/01 du 19 décembre 2019, après saisine et avis favorable du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches du Rhône, il a été décidé d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par Monsieur le Maire, des autorisations d'absence pour certains événements de la vie courante.

Il est proposé ce jour d'apporter une modification au régime des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) applicable à la commune de Maussane les Alpilles afin d'intégrer 8 jours/an d'ASA pour les agents sapeurs-pompiers volontaires afin de participer aux actions de formation et aux missions opérationnelles. Il s'agit de la volonté de la commune de faire application des dispositions du décret n°2022-1116 du 4 Août 2022 relatif à l'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'avis favorable du Comité Technique dans sa séance du 27 septembre 2022

Vu l'avis du comité Finances et moyens généraux

DECIDE d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par Monsieur le Maire, les autorisations d'absence pour certains événements de la vie courante selon tableau annexé

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 03 11 2022

Secrétaire de séance
Bernadette SAMUEL

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site de la mairie le : 03 11 2022

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Définition :

Il existe deux catégories :

- ↳ Les autorisations de droits dont les modalités précisément définies par la loi s'imposent à l'autorité territoriale (décès enfant ou personne à charge de – de 25 ans décès jurys d'assise, témoin devant le juge pénal...).
- ↳ Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour évènements familiaux, pour évènements de la vie courante...). Elles ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve de nécessité de service par l'autorité territoriale (CE 125893 du 12.02.1997).

En l'absence de réglementation précise, il convient de se baser sur les règles applicables à l'Etat quand elles existent. Elles constituent alors des plafonds.

Bénéficiaires :

Sont concernés les agents fonctionnaires territoriaux, stagiaires, les agents contractuels de droit public. Pour les agents contractuels de droit privé, c'est le Code du travail qui s'applique.

Modalités d'attribution :

Une autorisation d'absence, ne peut en aucun être octroyée durant un congé annuel ou un jour de repos. Elle ne peut par conséquent interrompre le déroulement.

En effet, les autorisations d'absence n'ont lieu d'être accordée que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant son absence se sont produites (lettre Ministérielle du 27.09.1983).

Ainsi, un agent ne peut solliciter l'octroi d'une ASA dont la date coïncide avec un jour où il n'est pas en service (CE 362892 DU 23.07.2014 – QE 91259 du 14.06.2016 JO AN).

Elles sont considérées comme des jours de travail effectif pour la détermination des congés annuels et n'entraînent pas de diminution de la rémunération.

Les jours accordés peuvent être décomptés au prorata du temps de travail selon les situations.

De plus, elles doivent être utilisées au plus près de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

Tout chef de service détient à l'égard des agents placés sous son autorité, le pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence est ou non compatible avec les nécessités de fonctionnement normal du service dont il a la charge (CE 125893 du 12.02.1997).

Ces autorisations d'absence constituent des mesures de bienveillance de la part de l'administration et sont examinées par le supérieur hiérarchique de l'agent au regard de la bonne organisation du service (QE 112228 du 30.08.2011 JO AN).

Dans tous les cas l'agent est tenu de fournir la preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative (certificat médical, acte de décès...).

Autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux

Références	Objet	Durée	Observations
L622-1 CGFP	<u>Mariage</u>	5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	- De l'agent (ou PACS)	3 jours ouvrables*	
	- D'un enfant	1 jour ouvrable*	
L622-1 CGFP	<u>Décès / obsèques</u>	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	- Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables*	
	- Des père, mère		
	- Des beau-père, belle-mère		
	- Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable*	
L622-1 CGFP	<u>Maladie très grave</u>	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	- Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables*	
	- D'un enfant		
	- Des père, mère		
	- Des beau-père, belle-mère	1 jour ouvrable	
L622-1 CGFP	<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement**	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	- Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		

*En l'absence de précisions sur les règles applicables à l'Etat (Instruction ministérielle n° 7 du 23.03.1950), durées données à titre indicatif.

**cumulable avec le congé paternité.

L622-1 CGFP	<u>Garde d'enfant malade</u>	<p><u>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine :</u> Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jours = 6 jours</p> <p><u>Cas particuliers :</u> <u>Doublement du nombre de jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'agent assume seul la charge de l'enfant, - Si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi, - Si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à Pôle emploi, jugement, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur...) <p><u>Pour un agent travaillant à temps partiel :</u> (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jours) x quotité de temps partiel de l'agent. Exemple pour un agent travaillant 3 jours : (5+1) x 3/5 = 3.6 = 4 jours.</p> <p><u>Un agent dont le conjoint est également agent public :</u> ASA réparties entre eux selon leur quotité de temps de travail</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)</p> <p>Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical)</p> <p>Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre.</p>	L622-1 CGFP	Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.
-------------	------------------------------	---	--	-------------	---	-------------------	---

Autres autorisations

Références	Objet	Durée	Observations
L622-1 CGFP	<u>Concours et examens en rapport avec l'administration locale</u>	Le jour des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
Décret 2022-1116 du 4/08/22	Missions sapeurs -pompiers volontaires	8 jours ouvrables	Sur justificatif du SDIS 13 pour les missions indiquées dans le décret 2022-1116

AR Prefecture

013-211300587-20221026-DELIB2022102624-DE
Reçu le 03/11/2022